

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 950
Chapitre : Contrôle des recettes			
Titre de la directive : AUTORISATION DE RECETTES ET DE FIDUCIE			

1. POLITIQUE

L'article (4) 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* prévoit que le Conseil de gestion financière (CGF) est habilité à agir sur toutes les questions relatives à la gestion financière et à l'administration financière en ce qui concerne les politiques comptables et budgétaires. Le gouvernement exige que toute activité génératrice de recettes soit dûment autorisée avant d'être mise en œuvre.

2. DIRECTIVE

Les activités génératrices de recettes qui ne sont pas autrement autorisées par une législation, un règlement, une directive ou le conseil exécutif doivent être autorisées conformément aux dispositions de la présente directive avant leur introduction.

Les accords de fiducie pour les fonds reçus de tiers qui sont gérés par le gouvernement au nom des bénéficiaires sont soumis aux conditions de la présente directive.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Toutes les activités génératrices de revenus doivent être conformes aux buts et objectifs du gouvernement.
- 3.2. Tous les accords et contrats utilisés pour lancer des activités génératrices de revenus doivent être autorisés selon les limites d'approbation suivantes :
 - a) jusqu'à 500 000 \$, le sous-ministre (SM) doit donner son autorisation, avec un avis au CGF avant la mise en œuvre.
 - b) au-delà de 500 000 \$, les SCG doit donner son autorisation, avec notification au conseil exécutif à la discrétion du CGF. Le CGF peut

soumettre les accords au conseil exécutif pour approbation.

3.2.1. Un ministère proposant une autorisation de recettes doit fournir au SM ou au CGF une analyse détaillant l'accord proposé. Chaque analyse, qui doit être conservée par le ministère, doit clairement identifier la source du financement, détailler les bénéfices attendus et identifier les bénéficiaires des bénéfices. En outre, l'analyse de l'accord proposé doit indiquer :

- a) comment la proposition est liée aux objectifs du gouvernement ;
- b) l'utilisation proposée pour le financement ;
- c) les avantages escomptés, y compris leur durée et leur importance ;
- d) des besoins supplémentaires importants en matière de dépenses publiques, qu'ils soient ponctuels ou permanents ;
- e) les conditions de financement, y compris les exigences contractuelles ;
- f) toute condition onéreuse ou susceptible de créer des dépenses, des responsabilités ou d'autres sujets de préoccupation à l'avenir ; et
- g) les détails de toute question financière ou juridique relative à l'émission, y compris toute disposition de report.

3.3. Les modalités et conditions de l'accord doivent être écrites et fournir une divulgation complète de tous les aspects de l'accord, de son fonctionnement et de sa résiliation.

3.4. Tous les accords doivent être examinés par le ministère des Finances pour les modalités financières et comptables, les considérations de gestion des accords et les déterminations de l'évaluation des risques avant leur exécution. Pour les accords de moins de 500 000 \$, l'examen est effectué par l'agent financier en chef du ministère qui propose l'accord.

3.5. Tous les accords doivent faire l'objet d'un examen juridique par la justice avant d'être signés.

3.6. Des copies de tous les accords signés et de toutes les modifications ultérieures doivent être fournies à la direction des dépenses et au Bureau du contrôleur général (BCG).

3.7. L'agent financier en chef du service responsable s'assure que chaque accord de financement est conforme à la législation applicable et aux directives du présent manuel.



- 3.8. Lorsque les recettes autorisées en vertu de cette directive sont le résultat d'un accord de financement par des tiers, la directive 880, Décaissements financés par des tiers, doit également être respectée.

- 3.9. Toutes les sources de revenus connues, y compris les accords de financement de tiers, doivent être présentées dans le budget principal des dépenses sous «Résumé des recettes» ou sous «Détail du travail effectué pour le compte de tiers».

- 3.10. Tout rapport requis par les termes de l'accord doit être fourni au sous-ministre, au CGF, à la direction des dépenses et au BCG.